Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général 14 que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait "décidé de nommer membres du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement les trente et un États Membres ci-après: Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chill, Colombie, Egypte, Espagne, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Libéria, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Sri Lanka, Suède. Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie". Il a ajouté que "Conformément au vœu généralement exprimé, les quatre sièges restants seront réservés aux États dotés d'armes nucléaires qui souhaiteraient devenir membres du Comité spécial à l'avenir".

2931 (XXVII). Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2664 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 1971/1972 15,

Consciente des mesures prises pour modifier l'article VI du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'accroître le nombre des membres du Conseil des gouverneurs,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique effectue une étude du marché de l'énergie nucléaire dans certains pays en voie de développement afin d'évaluer l'importance du marché des réacteurs nucléaires de divers types et de diverses puissances,

Notant en outre que le nombre des pays et des organisations internationales participant au Système international de documentation nucléaire s'est accru et que les opérations du Système doivent être étendues avant la fin de 1972 à un éventail de sujets complet,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique poursuit ses efforts en vue d'assurer à ses Etats membres la fourniture, sur demande, de produits fissiles spéciaux, notamment de produits destinés aux réacteurs de puissance,

Prenant note de l'augmentation de l'objectif fixé pour les contributions volontaires au programme d'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été porté à 3 millions de dollars des Etats-Unis,

- 1. Sait gré à l'Agence internationale de l'énergie atomique des décisions qu'elle a prises à la suite des recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;
- 2. Espère que, dans le contexte des objectifs de développement, l'expansion globale des ressources dont dispose l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la coopération technique se poursuivra;
- 3. Invite l'Agence internationale de l'énergie atomique à accorder son attention aux moyens propres à permettre aux pays en voie de développement de profiter pleinement, et conformément à leurs stades respectifs d'industrialisation nucléaire, de l'assistance technique fournie par les organisations internationales;

15 Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel, 1er juillet 1971-30 juin 1972, Vienne, août 1972; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8774).

- 4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;
- 5. Invite l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés, à communiquer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des renseignements sur les autres mesures prises en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

2093° séance plénière 29 novembre 1972

2932 (XXVII). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que tous les conflits armés et l'emploi de toutes armes entraînent des souffrances et que les seuls moyens efficaces de mettre un terme à ces souffrances sont l'élimination des conflits armés et le désarmement général et complet,

Rappelant les règles générales du droit international en vertu desquelles l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles est expressément interdit et seuls les objectifs militaires sont des cibles d'attaque légitimes,

Convaincue que l'emploi généralisé de nombreuses armes et l'apparition de nouveaux moyens de guerre qui causent des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs exigent d'urgence que les gouvernements renouvellent leurs efforts pour obtenir, par des moyens légaux, l'interdiction de l'emploi de ces armes et de ces moyens de guerre cruels et non sélectifs et, si possible, par des mesures de désarmement, l'élimination de certaines armes qui sont particulièrement cruelles ou non sélectives,

Consciente de ce que les armes incendiaires ont toujours constitué une catégorie d'armes tenues en horreur et que la Conférence internationale des droits de l'homme, réunie à Téhéran en 1968, a considéré dans sa résolution XXIII sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé ¹⁶ que l'emploi des bombes au napalm figure parmi les méthodes et moyens qui sapent les droits de l'homme,

Notant que des propositions complètes en vue de l'élimination et du non-emploi des armes incendiaires ont été avancées lors des négociations de 1933 sur le désarmement et que des propositions ont récemment été faites en vue d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes,

Rappelant que, dans ses rapports sur les droits de l'homme en période de conflit armé du 20 novembre 1969 et du 18 septembre 1970, le Secrétaire général a exprimé l'opinion que la question de la légalité ou de l'illégalité de l'emploi du napalm mériterait d'être étudiée et pourrait être résolue en fin de compte dans un instrument international qui clarifierait la situation 17,

17 A/7720, par. 200; A/8052, par. 125.

¹⁶ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 19.

Rappelant également qu'en réponse à une suggestion faite expressément par le Secrétaire général 18 dans son rapport du 18 septembre 1970 l'Assemblée générale l'a prié, au paragraphe 5 de sa résolution 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, d'établir aussitôt que possible, avec l'aide de consultants gouvernementaux qui soient des spécialistes qualifiés, un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel,

Notant que le rapport du Secrétaire général intitulé Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel 19 conclut que l'incendie généralisé causé par les armes incendiaires a des effets qui, dans l'ensemble, portent indistinctement sur les objectifs militaires et les objectifs civils 20,

Notant également les conclusions selon lesquelles les brûlures, qu'elles soient l'effet direct d'agents incendiaires ou qu'elles aient été subies lors d'incendies provoqués par eux, sont particulièrement douloureuses et exigent pour leur traitement médical des moyens exceptionnels qui dépassent de loin les possibilités de la plupart des pays 21,

Notant enfin les conclusions selon lesquelles le développement rapide des applications militaires de ces armes n'est qu'un des aspects d'un phénomène plus général, à savoir que la science et la technique sont de plus en plus mises au service de la guerre totale, alors que le principe bien établi de l'immunité des non-combattants semble en passe d'être oublié par les militaires et que ces tendances ont de graves conséquences pour la communauté mondiale 22

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel et remercie ce dernier de le lui avoir présenté sans retard;
- 2. Prend note des vues exprimées dans le rapport en ce qui concerne l'utilisation, la production, la mise au point et le stockage du napalm et des autres armes incendiaires;
- 3. Déplore l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans tous les conflits armés;
- 4. Recommande le rapport à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples;
- 5. Prie le Secrétaire général d'assurer au rapport une large diffusion;
- 6. Prie le Secrétaire général de distribuer le rapport aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils présentent des observations et de faire rapport sur ces observations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2093e séance plénière 29 novembre 1972

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a fait appel aux Gou-

18 A/8052, par. 126.
 19 A/8803/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro

vernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui le 17 novembre 1969 avaient engagé des négociations bilatérales sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques, pour qu'ils décident, à titre de mesure préliminaire et urgente, d'un moratoire sur l'expérimentation et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Notant avec satisfaction que la première phase de ces négociations a abouti à la conclusion, le 26 mai 1972, de trois instruments bilatéraux sur la question susmentionnée 23 et que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont annoncé qu'ils avaient abordé, le 21 novembre 1972, une deuxième phase de négociations,

Convaincue qu'il est nécessaire que la reprise des négociations produise, à une date rapprochée, des résultats positifs dans le domaine du désarmement nucléaire.

- 1. Fait appel aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils fassent tout leur possible afin d'accélérer la conclusion de nouveaux accords prévoyant des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques;
- 2. Invite ces deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale au courant des résultats de leurs négociations.

2093^c séance plénière 29 novembre 1972

2933 (XXVII). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971,

Se déclarant résolue à œuvrer à la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive telles que celles qui comportent l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 24 a été ouverte à la signature et a déjà été signée par un grand nombre d'Etats.

Convaincue que cette Convention représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord prochain sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur l'élimination de ces armes des arsenaux de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cet effet,

Rappelant les dispositions de l'article IX de ladite Convention,

de vente: F.73.I.3).

20 Ibid., par. 186.

21 Ibid., par. 187.

22 Ibid., par. 190.

²³ Voir A/C.1/1026.

²⁴ Voir résolution 2826 (XXVI), annexe.